



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 1035 IMPOSANT LES TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES FONCIÈRES SUR LES IMMEUBLES DE LA VILLE DE MALARTIC POUR L'ANNÉE 2026

**CONSIDÉRANT** QU'en vertu des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), le conseil peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**CONSIDÉRANT** QU'en vertu de l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1) les catégories d'immeubles visés, sont :

Celle des immeubles non résidentiels;  
Celle des immeubles industriels;  
Celle des terrains vagues desservis;  
Celle qui est résiduelle;

**CONSIDÉRANT** QUE pour rencontrer les dépenses du budget annuel d'opération, les taux des différentes taxes foncières doivent être fixés à :

Catégories d'immeubles	Taux en dollars du 100 dollars d'évaluation
Immeubles non résidentiels (commercial)	1,5000 \$
Immeubles industriels	
• pour la tranche de valeur inférieure à 2 000 000 \$	3,4986 \$
• pour la tranche de valeur de 2 000 000 \$ et plus	4,0500 \$
Terrains vagues desservis	1,7800 \$
Résiduelle (résidentiel)	0,9000 \$

**CONSIDÉRANT** QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère madame Catherine Larivière, lors de la séance extraordinaire de ce conseil, tenue samedi, le 13 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT** QU'un projet du présent règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue samedi, le 13 décembre 2025;

**À CES CAUSES**, le conseil de ville de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**D'ADOPTER** le « *Règlement numéro 1035 imposant les taux des différentes taxes foncières sur les immeubles de la Ville de Malartic pour l'année 2026* » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir :



## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2 - TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES FONCIÈRES**

Les taux des différentes taxes foncières sont ceux définis au présent règlement pour l'exercice financier 2026.

## **ARTICLE 3 - TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à 0,9000 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

## **ARTICLE 4 - TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,9000 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

## **ARTICLE 5 - TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

- a) Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles industriels d'une valeur portée au rôle d'évaluation de moins de 2 000 000 \$ est fixé à 3,4986 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.
- b) Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles industriels d'une valeur portée au rôle d'évaluation de 2 000 000 \$ ou plus est fixé au taux défini à l'article 6 a) pour la tranche de valeur inférieure à 2 000 000 \$ et à 4,0500 \$ du 100 \$ de la tranche de valeur de 2 000 000 \$ et plus de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

## **ARTICLE 6 - TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles non résidentiels est fixé à 1,5000 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

## **ARTICLE 7 - TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,7800 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

## **ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2026 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **ADOPTÉ**

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2025-12-395 , séance ordinaire du 16 décembre 2025.



## Règlements de la Ville de Malartic

*Martin Ferron*  
MARTIN FERRON  
MAIRE

*Kathy Gauthier*  
M<sup>e</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (*Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.*)

Avis de motion :	13 décembre 2025
Présentation et dépôt du projet de règlement :	13 décembre 2025
Adoption :	16 décembre 2025
Publication :	18 décembre 2025
Entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> janvier 2026

*Martin Ferron*  
MARTIN FERRON  
MAIRE

*Kathy Gauthier*  
M<sup>e</sup> KATHY GAUTHIER  
GREFFIÈRE



## Règlements de la Ville de Malartic

